

GE_GERICHTE ATAS/532/2014 vom 22. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_532_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/532/2014 du 22 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/532/2014 del 22 aprile 2014

Erwägungen

E. 13

Il y a dès lors lieu d'examiner s'il est vraisemblable qu'en l'occurrence les conséquences des atteintes à la santé dont souffre l'assuré sur sa capacité de gain se soient modifiées. Il s'avère que selon les conclusions de l'atelier de réadaptation professionnelle de D_____, le rendement de l'assuré était de l'ordre de 50%, voire 70%, sur trois heures d'activité par jour et il n'était pas en mesure de travailler sur le marché primaire, mais dans un atelier protégé où l'environnement serait plus adapté à ses besoins. Il est vrai qu'en cas d'appréciation divergente entre les organes d'observation professionnelle et les données médicales, l'avis dûment motivé d'un médecin prime pour déterminer la capacité de travail raisonnablement exigible de l'assuré (ATFA non publié I 531/04 du 11 juillet 2005, consid. 4.2). En effet, les données médicales permettent généralement une appréciation plus objective du cas et l'emportent, en principe, sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle, qui sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré pendant le stage (ATF non publié 9C_462/2009 du 2 décembre 2009, consid. 2.4). Toutefois, au regard de la collaboration, étroite, réciproque et complémentaire selon la jurisprudence, entre les médecins et les organes d'observation professionnelle (cf. ATF 107 V 17 consid. 2b p. 20), on ne saurait toutefois dénier toute valeur aux renseignements d'ordre professionnel recueillis à l'occasion d'un stage pratique pour apprécier la capacité résiduelle de travail de l'assuré en cause. Au contraire, dans les cas où l'appréciation d'observation professionnelle diverge sensiblement de l'appréciation médicale, il incombe à l'administration, respectivement au juge - conformément au principe de la libre appréciation des preuves - de confronter les deux évaluations et, au besoin de requérir un complément d'instruction (ATF non publié 9C_512/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5.2.1 ; ATF 9C_1035/2009 du 22 juin 2010 consid. 4.1, in SVR 2011 IV n° 6 p. 17; ATF 9C_833/2007 du 4 juillet 2008, in Plädoyer 2009/1 p. 70; ATF I 35/03 du 24 octobre 2003 consid. 4.3 et les références, in Plädoyer 2004/3 p. 64). L'OAI ne pouvait dès lors écarter d'emblée l'évaluation des capacités professionnelles de l'assuré faite à D_____. Certes le Dr B_____ a-t-il indiqué qu'une rente à 50% sur le plan médical était adéquate. Cette déclaration - au demeurant de nature juridique, et non médicale - est toutefois en contradiction totale avec les observations faites en atelier et confirmées par les médecins de D_____.

A/3504/2013 - 11/12 - Il y a au surplus lieu de constater que l'assuré a cessé d'exercer son activité lucrative à 50%. Le Dr G_____ a quant à lui confirmé en décembre 2011 qu'une demi-rente était justifiée, mais a insisté sur le fait qu'« au niveau professionnel déjà à l'époque, on concluait à une capacité de travail de trois heures par jour avec un rendement de l'ordre de 50 à 70% », et décrit la situation actuelle comme "plutôt dégradée". Force est dès lors de constater qu'il existe en l'espèce des indices suffisants en faveur d'une

modification des circonstances entre 2007 et 2013. L'assuré a ainsi rendu vraisemblable une modification de l'invalidité de manière à influencer le droit à la rente. C'est dès lors à tort que l'OAI a prononcé un refus d'entrer en matière.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 30 septembre 2013 annulée.

E. 15

Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'OAI au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3504/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.